



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 2 mars 2020
(OR. en)

6186/20
ADD 1
LIMITE
PV CONS 8
ECOFIN 92

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires économiques et financières)

18 février 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

4.	Semestre européen 2020	3
a)	Conclusions sur la stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable	
b)	Conclusions concernant le rapport 2020 sur le mécanisme d'alerte	
c)	Recommandation concernant la politique économique de la zone euro	
5.	Réexamen de la gouvernance économique - Communication de la Commission.....	3
6.	Préparation des réunions du G20 en février (20-23 février 2020).....	3
	Mandat de l'UE pour le G20	
7.	Recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018.....	4
8.	Conclusions sur les orientations budgétaires pour 2021	4
9.	Divers.....	4
	ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	5-9

Activités non législatives

4. **Semestre européen 2020**
- a) **Conclusions sur la stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable** 5819/20
Adoption
 - b) **Conclusions concernant le rapport 2020 sur le mécanisme d'alerte** 5821/20
Adoption 5822/20 + ADD 1
 - c) **Recommandation concernant la politique économique de la zone euro** 5687/20
Approbation

Le Conseil a adopté des conclusions sur la stratégie annuelle 2020 pour une croissance durable et concernant le rapport 2020 sur le mécanisme d'alerte, et a approuvé un projet de recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro et une note explicative accompagnant la recommandation du Conseil concernant la politique économique de la zone euro.

Malte a présenté une déclaration, dont le texte figure en annexe (page 5).

5. **Réexamen de la gouvernance économique - Communication de la Commission** 5817/20 + ADD 1-2
Présentation par la Commission

La Commission a présenté sa communication sur le réexamen de la gouvernance économique.

6. **Préparation des réunions du G20 en février (20-23 février 2020)** 5892/20
Mandat de l'UE pour le G20
Approbation

Le Conseil a approuvé le mandat de l'UE pour le G20 en vue des prochaines réunions des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales et de leurs adjoints du G20 à Riyad (du 20 au 23 février).

7. **Recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2018** 5760/1/20 REV 1 +
Adoption COR 1
5760/20 ADD 1
+ ADD 1 COR 1

Le Conseil a adopté la recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018, les Pays-Bas votant contre et la Suède s'abstenant.

La Suède et les Pays-Bas ont présenté une déclaration, dont le texte figure en annexe (page 6).

8. **Conclusions sur les orientations budgétaires pour 2021** 5759/20
Adoption

Le Conseil a adopté des conclusions dans lesquelles il présente ses priorités concernant le budget de l'Union pour 2021 (doc. 6092/20). Les conclusions seront transmises à toutes les institutions de l'Union et serviront de point de référence pour les prochaines négociations budgétaires avec le Parlement européen.

9. **Divers**

La Commission a communiqué des informations au sujet d'un rapport qu'elle adopté conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE et dans lequel elle fait le point sur le respect par la Roumanie de critère du déficit.

**DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "B" NON LEGISLATIFS FIGURANT
DANS LE DOCUMENT 5855/1/20 REV 1**

**Concernant le
point 4 de la liste
des points "B":**

Semestre européen 2020

**c) Recommandation concernant la politique économique de la zone
euro**

Approbation

DECLARATION DE MALTE

"Nous soutenons les efforts de l'UE et de l'OCDE visant à réduire l'évasion fiscale et la planification fiscale agressive;

Nous soutenons également la recherche d'une solution fondée sur le consensus dans le cadre inclusif sur le BEPS établi par l'OCDE en lien avec les réformes fiscales internationales en cours concernant la numérisation de l'économie;

Nous sommes cependant préoccupés par le fait que la formulation utilisée cette année dans la recommandation n° 2 pour la zone euro va au-delà des paramètres connus en matière de fiscalité internationale;

Malte estime que la formulation de ladite recommandation ("... nivellement par le bas"...) a un caractère ambigu et semble sous-entendre que des niveaux de taxation moins élevés seraient en soi dommageables ou abusifs;

Malte ne partage pas ce point de vue. Malte considère que la concurrence fiscale n'est préoccupante que si elle est "dommageable" par nature, ce qui peut être déterminé au moyen des paramètres établis dans les travaux européens et internationaux sur les pratiques fiscales dommageables;

Il convient en outre de rappeler que la fixation des niveaux de taxation est un élément constitutif de la souveraineté nationale;

Nos préoccupations concernant la manière dont l'affirmation énoncée dans la recommandation n° 2 est censée se traduire dans la pratique (en vue de sa mise en œuvre) n'ont pas été prises en compte dans la perspective de l'adoption de cette dernière;

Compte tenu de l'approche "sans préjudice" qui a été retenue pour les travaux en cours au sein du cadre inclusif sur le BEPS, la recommandation pour la zone euro est prématurée;

En conséquence, Malte s'abstient de prendre part au vote sur l'adoption de la présente recommandation du Conseil."

**DÉCLARATION COMMUNE DE LA SUEDE ET DES PAYS-BAS
concernant la décharge à donner sur l'exécution du budget 2018 de l'UE:**

"Considérant:

- le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2018;
- la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2018;
- la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2018;

la Suède et les Pays-Bas:

déplorent que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour demeure supérieur au seuil de signification, fixé à 2 %, et qu'il ait augmenté entre 2017 et 2018, passant de 2,4 % à 2,6 %;

regrettent que, pour la vingt-cinquième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance exempte de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE et que le taux d'erreur pour les dépenses reste supérieur au seuil acceptable de 2 %;

déplorent que, depuis des années, l'exécution du budget de l'UE ne soit pas conforme aux normes arrêtées d'un commun accord. Nous ne pouvons nous féliciter d'améliorations marginales observées dans certains domaines, alors qu'un montant important du budget de l'UE demeure sujet à des niveaux d'erreur élevés;

soulignent la différence qui existe entre le niveau d'erreur estimatif pour les paiements liés à des remboursements (4,5 %) et les dépenses fondées sur des droits (inférieur à 2 %) et insistent sur le fait que la réduction des taux d'erreur pour les paiements liés à des remboursements doit être une priorité absolue. La différence importante entre les taux d'erreur met en évidence la nécessité de réformer la gestion du budget de l'UE, y compris par l'application de règles de financement moins complexes et par un accent davantage mis sur les résultats;

sont préoccupés par les manquements relevés par la Cour en ce qui concerne les autorités d'audit. Les travaux des autorités d'audit sont une composante essentielle des efforts mis en œuvre pour garantir la régularité des dépenses financières. Nous encourageons dès lors tous les acteurs concernés par la gestion et le contrôle de l'exécution du budget de l'UE à améliorer encore leurs travaux afin d'exercer, parallèlement à la simplification des règles de financement et des procédures d'exécution au niveau de l'UE comme dans les États membres, une incidence positive sur le niveau d'erreur estimatif;

déplorent que le niveau d'erreur estimatif relevé par la Cour dans le domaine de la cohésion ait connu une hausse significative, passant de 3,0 % l'an passé à 5,0 % cette année, et qu'il reste bien supérieur au seuil de signification, fixé à 2,0 %. Nous constatons que le montant des dépenses auditées s'est élevé à 23,6 milliards d'euros en 2018, contre 8,0 milliards d'euros en 2017. Cependant, le risque d'erreur étant élevé pour cette partie des dépenses, ce montant semble relativement faible par rapport au montant total des paiements, qui s'élève à 54,5 milliards d'euros, et pourrait être revu à la hausse sur la base d'une analyse de risque;

demandent instamment à la Commission de poursuivre les efforts pour mettre davantage l'accent sur les résultats et une gestion fondée sur les résultats. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et présente une réelle utilité pour les citoyens de l'Union. Les discussions en cours sur le CFP doivent s'attacher à examiner comment le budget de l'UE peut être redéfini pour mieux soutenir les priorités politiques générales, donner de meilleurs résultats et mieux réagir aux difficultés imprévues;

engagent vivement la Commission et les États membres à trouver davantage de moyens de simplifier les règles et le cadre réglementaire complexes régissant les dépenses budgétaires de l'UE ainsi que les systèmes de mise en œuvre de la gestion partagée afin d'en améliorer le respect, et à se concentrer sur les contrôles de premier niveau afin de contribuer à ce que les paiements soient corrects dès le départ. Une réglementation plus simple, plus transparente et plus prévisible est essentielle pour garantir une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE;

invitent la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts pour promouvoir la transparence et la fiabilité des audits, en vue d'évolutions visant à appliquer le principe de recours commun; et à mettre à la disposition du public les rapports annuels de contrôle des États membres."

**DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" NON LEGISLATIFS FIGURANT
DANS LE DOCUMENT 5856/20**

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

**Conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires
non coopératifs à des fins fiscales**
Adoption

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE, SOUTENUE PAR L'AUTRICHE

"Dans un esprit de compromis, l'Allemagne approuve la solution trouvée consistant à accorder à la Turquie un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2020 pour remplir le critère 1.1 de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

Nous partons du principe que la Turquie commencera d'ici le 31 décembre 2020 à appliquer l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers conformément à la NCD avec l'ensemble des États membres et se conformera ainsi à l'obligation qui lui incombe au titre de la NCD d'échanger avec tous les partenaires concernés et appropriés des renseignements relatifs aux comptes financiers."

DECLARATION DE L'AUTRICHE

"En ce qui concerne les conclusions du Conseil relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, au point 10 a) relatif à la Turquie, l'Autriche considère que "prévoit de dispositions pour la mise en œuvre effective de l'échange automatique de renseignements" signifie qu'un véritable échange automatique de renseignements avec tous les États membres commencera au plus tard à compter du début de 2021."

**Concernant le
point 5 de la liste
des points "A":**

**Accord UE-Japon sur les données PNR: décision du Conseil autorisant
l'ouverture de négociations**
Adoption

DECLARATION DE L'IRLANDE

"La délégation irlandaise note qu'il est prévu que le Coreper/Conseil arrête une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et le Japon aux fins du transfert et de l'utilisation de données des dossiers passagers moins de trois mois après la présentation de la proposition de décision au Conseil.

En ces circonstances exceptionnelles, consciente de l'importance de la décision du Conseil proposée et reconnaissant qu'il est nécessaire de permettre son adoption rapide, la délégation irlandaise renoncera, dans ce cas précis, à exercer le droit de l'Irlande de disposer d'un délai de trois mois pour, le cas échéant, notifier au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la décision du Conseil proposée, conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne."

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations mentionne une base juridique matérielle."
